

Arrêt

n° 169 879 du 15 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. FRANCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 4 novembre 2011 et a introduit, le 7 novembre, une première demande d'asile. Cette demande est définitivement clôturée par un arrêt n° 93 003 rendu par le Conseil de céans, le 6 décembre 2012.

1.2. Le 2 janvier 2013, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Cette demande est clôturée par un arrêt n° 109 148, refusant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante, pris par le Conseil en date du 5 septembre 2013.

1.3. Le 10 avril 2013, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.4. Le 13 octobre 2015, la partie défenderesse prend une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. irrecevable. Un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la partie requérante le même jour. Ces décisions sont notifiées à la requérante le 3 novembre 2015. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, notons que la demande d'asile de la requérante a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 09.09.2013. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant de ses relations sociales et amicales, avoir suivi des formations de langues et des cours d'intégration, être disponible sur le marché du travail, et attestée par une attestation de réussite de la formation « aide à la vie journalière des métiers de l'aide et des soins », une attestation de réussite de la formation « découverte des métiers de l'aide et des soins aux personnes », une attestation de réussite de la formation « connaissances préalables au stage d'observation des métiers de l'aide et des soins aux personnes », une attestation de réussite de la formation « stage d'observation des métiers de l'aide et des soins », un accusé de réception d'une demande de permis de travail C, une déclaration à l'impôt des personnes physiques exercice d'imposition 2012, des témoignages. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressée invoque en outre sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimité » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

L'intéressée invoque qu'un retour risquerait de porter gravement atteinte aux articles 8 et 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En ce qui concerne l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer sa crainte. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne de la requérante. Et, dans la mesure où l'intéressée n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août

2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa valable*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.05.2013 et pour lequel un délai a été accordé le 13.09.2013 jusqu'au 23.09.2013 ».*

2. Question préalable.

Il ressort des débats tenus lors de l'audience que la partie requérante s'est vu délivrer, le 16 novembre 2015, une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15 mai 2016.

Interrogée quant au retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire attaqué au vu de la délivrance d'une attestation d'immatriculation à la partie requérante, la partie défenderesse fait valoir que l'attestation d'immatriculation est un titre précaire de sorte que sa délivrance n'emporte pas retrait de l'ordre de quitter le territoire la précédent.

Le Conseil estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 13 octobre 2015, et implique le retrait implicite de celui-ci.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.2. La partie requérante expose qu'elle vit avec son conjoint depuis le mois d'avril 2015 et qu'ils ont déposé le 5 octobre 2015 une déclaration de cohabitation légale, laquelle est toujours à l'examen. Elle fait valoir qu'elle entend d'ailleurs introduire une demande de regroupement familial. Elle souligne que sa présence sur le territoire belge ne présente aucun risque pour la sécurité nationale et insiste sur le casier judiciaire vierge produit à l'appui de sa demande. Elle ajoute ne pas représenter une menace pour le bien-être économique du pays. Elle estime avoir démontré sa volonté de s'insérer professionnellement en Belgique par le suivi des formations professionnelles en qualité d'aide-soignante. Elle fait état, à cet égard, de sa scolarité, laquelle lui permettra en effet d'accéder à cette profession. La partie requérante soutient que la décision n'est pas adéquatement motivée car elle ne répond pas aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Elle reproche à la partie défenderesse de violer les obligations lui incombant au regard de l'article 8 de la CEDH, en faisant fi de la situation familiale et personnelle de la requérante, dont elle avait connaissance.

3.2.1. Elle invoque un second moyen tiré de la violation de l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2.2. la partie requérante expose que la partie défenderesse n'a pas rendu sa décision dans le délai légal repris à l'article 10ter, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier et second moyen, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir, la longueur de son séjour, son intégration, sa disponibilité sur le marché du travail (en ce compris les diverses attestations à caractère professionnel produites), sa volonté de travailler, le respect des articles 3 et 8 de la CEDH, ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête, la partie requérante se limitant à alléguer que la décision attaquée ne répond pas aux arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, sans préciser les arguments qu'elle entend ainsi viser.

Le Conseil observe que la partie requérante, dans son recours, se borne à rappeler les éléments invoqués dans sa demande, notamment sa scolarité, sa vie familiale, et sa volonté de travailler, soutenant la pertinence desdits éléments, sans toutefois parvenir à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

La partie requérante s'abstient, par ailleurs, de rencontrer la réponse que la partie défenderesse a apportée, à ces divers éléments, dans la décision attaquée, de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement celle-ci. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, tel qu'il est exposé au point 4.1. du présent arrêt.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle et matérielle, la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments repris dans sa demande d'autorisation de séjour et a fourni à

la requérante une information claire, adéquate et suffisante lui permettant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

4.2.2. S'agissant en particulier de la violation de l'article 8 de la CEDH, dont la partie requérante soulève la violation, le Conseil constate qu'une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée, précisément le dernier paragraphe de celle-ci, permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée par la requérante, mais a considéré que « *si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge [...]* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante fait état dans son recours d'une demande de cohabitation légale toujours à l'examen, le Conseil relève que cet élément n'a pas été communiqué en temps utile par cette dernière à la partie défenderesse, ainsi que le souligne cette dernière dans sa note d'observations. Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002), et que par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un élément dont la partie requérante s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de la requérante, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).* »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionnée à cet égard.

4.2.3. Enfin, s'agissant du second moyen, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, souligne que si cette disposition renvoie, dans son premier paragraphe, à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en ce qu'il y est exposé que les demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont introduites selon les modalités prévues aux articles 9 ou 9bis de la loi, l'article 10ter, §2, de ladite loi ne concerne que les demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base des articles 10 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, relatifs au regroupement familial. Cette disposition est totalement étrangère aux demandes fondées sur l'article 9bis de ladite loi. Le second moyen invoqué manque donc en droit.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY

